

Réunion actualités juridiques et socio-économiques

Le 8 juillet 2016

L'impact de la loi MACRON sur le repos dominical dans les établissements de commerce de détail

2-



Les zones touristiques

- Le département des Côtes d'Armor compte 8 communes reconnues d'intérêt touristique par arrêté préfectoral avant l'entrée en vigueur de la loi MACRON :
 - Erquy
 - Pléneuf Val André
 - St-Cast le Guildo
 - Binic
 - St-Quay Portrieux
 - Paimpol
 - Trégastel
 - Perros Guirec
- En application de l'article 257 de la loi, ces communes constituent désormais des **zones touristiques**.
- Par conséquent, les établissements de commerce de détail situés dans ces communes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- Cependant, les commerces de détail alimentaire, qui par ailleurs bénéficient d'une dérogation de droit au repos dominical leur permettant d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00, ne sont pas concernés.

Les zones touristiques

- Période transitoire :

Les entreprises situées dans les zones touristiques actuelles disposent d'un délai de 2 ans suivant la publication de la loi MACRON (7 août 2015) pour s'adapter aux nouvelles conditions d'ouverture le dimanche.

- Prévoir et formaliser des contreparties pour les salariés :

- Il s'agit de compensations pour tenir compte du caractère dérogatoire du travail accompli le dimanche : salariales, engagements de l'entreprise en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou personnes handicapées, mesures destinées à faciliter conciliation vie privée/professionnelle, compensation des charges induites par la garde des enfants, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle du salarié.

- Ces contreparties sont prévues par accord collectif ou territorial, sauf dans les établissements de moins de 11 salariés où, à défaut d'accord, une décision unilatérale de l'employeur est possible après approbation de la majorité des salariés concernés.

Les zones touristiques

- Recourir à des salariés volontaires :
 - Volontariat écrit
 - Prise en compte du refus (pas de mesure discriminatoire lors de l'embauche ou l'exécution du contrat de travail) et du changement d'avis des salariés

Les dérogations municipales

- Dans les établissements de vente au détail, le Maire peut supprimer le repos dominical jusqu'à 12 dimanches dans l'année en fonction des besoins locaux.
- La liste des dimanches doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.
- L'arrêté du Maire est pris après avis du Conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.
- Lorsque le nombre des dimanches excède 5, le Maire doit saisir pour avis conforme son EPCI.
- Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés s'imputent dans la limite de 3 sur le nombre de dimanches autorisés par le Maire.
- La dérogation municipale est accordée pour la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activité ; elle a nécessairement un caractère collectif même si elle répond à une demande individuelle émanant d'une entreprise.